

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 240-28 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 240 RELATIF AUX PROJETS  
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION  
OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN D'ASSURER  
LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 20-557 DE  
LA MRC DES MASKOUTAINS CONCERNANT LA GESTION  
DE LA FONCTION COMMERCIALE**

**CONSIDÉRANT** le *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 7 mai 2007;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit mettre à jour certaines dispositions du Règlement numéro 240 afin d'assurer la concordance au règlement numéro 20-557 de la MRC des Maskoutains concernant la gestion de la fonction commerciale;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 7 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert de la résolution 22- , adoptée le 7 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 21 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 3.1 du *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* est remplacé par le suivant :

**« 3.1 CONDITIONS PRÉALABLES**

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme pour être autorisé.

Tout projet visant l'insertion d'une résidence dans l'aire d'affectation « Agricole dynamique (A1) », telle que définie au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, doit respecter les conditions énoncées aux articles 4.5.22.1 et 4.5.22.2 du *Chapitre 4 – Le document complémentaire* de ce Schéma.

Tout projet visant un changement d'un usage commercial ou industriel existant dans une aire d'affectation « Agricole dynamique (A1) », « Agricole résidentielle /commerciale (A3) » ou « Agricole commerciale (A4) », telle que définie au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains, doit respecter les conditions énoncées à l'article 4.5.31 du *Chapitre 4 – Le document complémentaire* de ce Schéma. »

2. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 240 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* continuent de s'appliquer intégralement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 21 novembre 2022.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Crystal Poirier